

# Panorama du Daf Yomi



Traité de Beitzah. Daf 35

[dafyomifr@gmail.com](mailto:dafyomifr@gmail.com)

*Ce feuillet peut être également reçu sur simple inscription*

## RÉSUMÉ

- 1 . La Michna traite de l'applicabilité de la loi du Ma'asser lors de la consommation d'olives du baril où elles sont empilées pour être pressées.
- 2 . Rabbi Eliezer dit que si les olives sont impures, on peut prendre dix olives du baril et se préparer à les manger .
- 3 . La plupart des gens qui ne sont pas clairement de confiance en ce qui concerne la dîme, prélèvent la dîme.
- 4 . On est autorisé à faire descendre la production qui sèche sur le toit par une lucarne de sorte qu'elle ne s'abîme pas.
- 5 . Alternativement, on peut couvrir les produits qui pourraient être abîmés par la pluie .

## UN PEU PLUS

1. *Tana Kama dit que l'on peut manger une olive à la fois sans avoir à prélever le Ma'asser. Toutefois, si l'on en prend dix et qu'on les plonge dans de l'eau salée afin de les manger, on doit prélever au préalable le Ma'asser .*
2. *Si les olives dans le baril sont impures, il remettra simplement les restantes dans le baril, ce qui qualifie son acte de " Achilat Arai . " Toutefois, si les olives dans le baril sont pures et il les rend impures en les préparant à être mangées, il les "établit" comme aliment et doit donc séparer le Ma'aser avant de les manger.*
3. *Même si nous disons qu'il faut enlever la dîme lors de l'achat à ces personnes , ce n'est qu'une rigueur de nos Sages.*
4. *On peut faire le jour de Yom Tov, mais pas le Chabbat. Même le jour de Yom Tov, on ne peut pas prendre le produit hors de la toiture et de rentrer par la fenêtre dans sa maison.*
5. *Ceci est valable même si il n'a pas besoin d'utiliser ces produits alimentaires à Yom Tov . (Révach L'Daf)*

### Couvrir des fruits à Yom Tov et Chabbat pour les empêcher de se détériorer

#### ומכסים פירות בכלים מפני הדליף

Rashi (sur Ouméchassin) explique que la halakha permet à une personne de se déplacer à Yom Tov pour couvrir les fruits qui risquent d'être abîmés par la pluie . Cet effort est autorisé afin d'éviter une perte financière importante. Cela est vrai même si couvrir le fruit n'a pas d'application directe dans l'amélioration de Yom Tov lui-même. Le Rosh écrit que le commentaire de Rachi implique que cette halakha s'applique uniquement à Yom Tov, mais qu'il n'y a pas une telle dispense le Chabbat. Tossefot (sur Bétivla) explique que cette halakha s'applique à Chabbat, comme pour Yom Tov .

La Mishna a commencé avec la Halakha concernant le fait de descendre les fruits par un hublot, et a explicitement indiqué que cela s'applique à Yom Tov et non à Chabbat . La Mishna a ensuite présenté deux halachot (couvrir des fruits et placer un ustensile sous une fuite d'eau), concluant que cela est autorisé [ même ] le Chabbat . Cela implique, dit Tossefot, que les mots « Chabbat » à la fin de la Mishna s'applique à la fois aux cas de recouvrement des fruits ainsi qu'à la mise d'un ustensile sous la fuite. Le Rosh lui-même affirme que l'opinion de Tossefot est plus raisonnable.

Le Yam Shel Shlomo écrit que le Rambam et le Ran sont d'accord avec Rachi, que de placer une couvercle sur les fruits n'est pas autorisé le Chabbat . Il défend ce point de vue, affirmant que si le cas de couverture des fruits s'appliquait également au Chabbat, la Mishna aurait déclaré sa décision (le mot « **בשבת** ») à la fin de ce cas, et nous aurions compris que la halakha permet à la fois de couvrir les fruits et de placer un ustensile sous une fuite (le dernier cas de la Michna) le Chabbat.

Néanmoins, le Choul'han Aroukh (338:7) statue selon le Rosh (et Tossefot) qui permet de couvrir les fruits le Chabbath. Le Maguen Avraham (n ° 11) cite le Maharshal qui est d'accord avec l'opinion de Rachi qui lui permet seulement à Yom Tov et non à Chabbat.. (*Daf Digest*)